

Service Pénitentiaire

Prison de

Ruhengeri

KIGALI

12840

Fam. et frais payés le 29-2-52
(Avis du Parquet)RE 360
RE 1160

JC

Nom : NUBRHA

Origine : Ruhengeri

Chefferie : Bushiru

Territoire : Ruhengeri

Profession : cultivateur

N° du R.E. : 6544 - 12840

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 2-1-1952

Condamné le : 1-2-1952 à

Dix mois de S.D
200f. am au 1er mois S.D
61f. frais au 7/ème mois CCC

1/4 de peine : 1-4-52

Sorti le : 28-10-52 / 27-11-52 / 4-12-52

sortie le 28/10/52 (R. C)

Transféré le : 4-1-52 à Kigali

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,

Territoires

, le
den

Ruanda - Urundi

Ruanda - Urundi

GEWESTEN

N° 11/31692

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden : nummer en
dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Libération conditionnelle.

Transmis à Monsieur le Gardien de prison
à Ruhengeri, une ampliation d'une ordonnance
en date du 5 juillet 1952 accordant la ~~mise~~
~~en~~ libération conditionnelle ~~du~~ du détenu NUBAHA
RE 12840.

Usumbura, le 9 juillet 1952.-
Le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice, a.i.
J. BARBIER



R.M.P.....

Rég. écrou : **12840/Ruhengeri**

ORDONNANCE
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions

Le Gouverneur du ~~Territoire du~~ Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (Livre premier) le décret du 30 janvier 1940 formant Code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle.

Ordonne :

Article premier.

Le nommé **NUBAHA**.....

condamné par jugement du tribunal..... **T.R.R.**.....

en date du..... **1.2.52**..... à une peine de..... **dix mois**.....
de servitude pénale, est mis en liberté conditionnelle.

Article 2.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le..... **5 juillet**..... 1952.

A. CLAEYS BOUUAERT,

Pour copie certifiée conforme :

Usumbura, le..... **9.7.1952.**

Le Chef du service de la Justice
et du Contentieux, a.i.

J. BARBIER



J. Barbier

Billet d'élargissement.

Le nommé NUBAHA
fils de Kangezuhera (f) et de Nyiransabuye (f)
Chefferie Buhoma, sous-chefferie Buhizihe
colline Ajingo, race mukutu
territoire de Ruhengeri
condamné par le Tribunal de Résidence du Rwanda
en date du 1/3/52
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 10 mois
de servitude pénale subsidiaire de -
a (ou le) contrainte par corps de Ruhengeri

le 22 7 1952

Le Gardien de Prison,

P. O J. Mu legge

R.M.P.....

Rég. écrou : **12840/Ruhengeri**

ORDONNANCE
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions

Le Gouverneur du ~~Territoire~~ Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (Livre premier) le décret du 30 janvier 1940 formant Code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle.

Ordonne :

Article premier.

Le nommé **NUBAHA**

condamné par jugement du tribunal..... **T.R.R.**

en date du..... **1.2.52**..... à une peine de..... **dix mois**.....

de servitude pénale, est mis en liberté conditionnelle.

Article 2.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le..... **5 juillet**..... 1952.

A. CLAEYS BOUUAERT,

Pour copie certifiée conforme :

Usumbura, le..... **9.7.1952**.....

Le Chef du service de la Justice
et du Contentieux, **a.i.**

J. BARBIER



J. Barbier

Billet d'élargissement.

Le nommé NU BAH
fils de Kange gihera (f) et de Nyisoranahaya (f)
Chefferie Buhoma, sous-chefferie Buhirize
colline Ajingo, race mukutu
territoire de Rubengeri
condamné par le Tribunal de Résidence du Rwanda
en date du 1/2/52
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 10 mois
de servitude pénale subsidiaire de -
a (ou le) contrainte - par corps de -

Rubengeri le 22/7/1952

Le Gardien de Prison,

P. O. J. Mu
leg

Ng.E.

12840

A Monsieur le Gardien de
la Prison Centrale

à KIGALI .-

Le nommé :.....NUZIKA.....

Aff. R.M.P. n° ...2256/5....R.P. N°...991....R.P.A. N°.....

a payé le ...19....2.1952.....

Amende :.....200/-.....

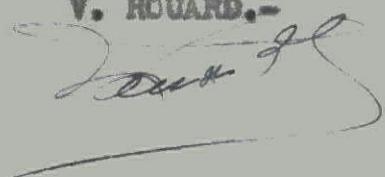
Frais procès :.....6/-.....

Dommages et Intérêts :

Kigali, le6.11.1952.....

LE SECRETAIRE DU PARQUET,

V. ROUARD.



REQUISITION
à fin
D'EMPRISONNEMENT
pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de
Conseil de guerre

12840

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de
de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé

condamné par jugement du
Tribunal de
Conseil de guerre de

du 22 juillet 19 , devenu irrévocable le 22 juillet 19
à de servitude pénale subsidiaire à défaut de
payer l'amende de (ou) à
de contrainte par corps faute de paiement de la somme de
montant des frais du procès (ou) à de contrainte par
corps faute de verser la somme de montant des dommages intérêts
à la partie civile.

A , le 19

L'Officier du Ministère Public,

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA URUNDI A VIGO LI YSEIGEANT
EN MATIÈRE RÉPRESSIVE A ENJU LE JUGEMENT SUIVANT:

UDIENCE PUBLIQUE DU 1 FEVRIER 1952.

EN CAUSE:
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE:

NUBABA, munywranda, muhutu, fils de Kanzegubera (dec) et de Nyiransakuye (dec) originaire de la colline Muhungwe, chefferie Bushiru, territoire de Kisenyi, résidant à la colline Ryinjo, chefferie Buhoma, territoire de Ruhengeri; détenu à la prison de Kigali;

VU par le tribunal de Résidence du Ruanda seant à Kigali y siégeant en matière répressive la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus, pour avoir:

A la colline Ryinjo, chefferie Buhoma, territoire de Ruhengeri, République du Ruanda, dans la nuit du 23 au 24 décembre 1951, frauduleusement soustrait au préjudice de l'indigène MUGABUS/HAKA, le contenu d'un panier de haricots valant 60 francs avec cette circonstance le vol a été commis la nuit dans une maison habitée par le prévenu cié; infraction prévue et punie par les articles 79 et 81 du Code Pénal, Livre II;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le ministère Public en ses réquisitions et conclusions conformément;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR quoi le tribunal prononce sur les bancs le jugement dont les termes sont repris ci-après:

ATTEINDU que le prévenu NUBABA reconnaît avoir à la colline Ryinjo, le 24 décembre 1951 vers 1,50 heure du matin profité de l'absurité de la nuit pour pénétrer dans l'enclos entourant la hutte de MUGABUSHAKA, enclos où se trouvait un panier de haricots valant 60 francs et appartenant au dit MUGABUSHAKA;

QU'il reconnaît avoir versé les haricots dans un panier apporté dans cette intention mais déclare n'avoir pu l'emporter par suite de l'arrivée soudaine du propriétaire qui l'appréhenda et reprit son bien;

ATTEINDU que le vol commis dans les dépendances d'une maison habitée est prévu et sanctionné par les articles 79 et 81 du Code Pénal, Livre II;

ATTEINDU que la victime étant rentrée en possession de son bien il n'y a pas lieu à allocation de dommages intérêts;

ATTEINDU quant à la peine qu'il écheta de retenir à charge du prévenu le fait qu'il est un récidiviste;

QU'il reconnaît en effet avoir été condamné deux fois pour vol, la première à un mois de servitude pénale, seconde en 1948 à trois ans;

P A R C E S M O U I F S

VU les articles 5-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17 du Code Pénal, Livre I;

VU les articles 79 et 81 du Code Pénal, Livre II;

VU le décret du 11 juillet 1943 formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale; le décret du 30 janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda Urundi par ordonnance du 18 mai 1940; le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda Urundi;

STATUANT CONTRADICTION NT

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu NUBAHA et en conséquence le condamne de ce chef à DIX MOIS de servitude pénale et à DEUX CENTS FRANCS d'amende;

FIXE à UN MOIS la durée de la servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non paiement de cette amende dans le délai légal;

LE CONDAMNE en outre aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de SOIXANTE ET UN FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

STATUANT d'office sur les intérêts civils de la partie lésée indigène du Ruand. ^{leur} rundi:

DIT qu'il n'y a pas lieu à allocation d'office de dommages intérêts au plaignant celui-ci étant rentré en possession des haricots lui soustraits par NUBAHA;

AINS^{leur} juge et prononcé à l'audience publique du 1^{er} février 1900 cinquante et un à Kigali à laquelle siégeaient Messieurs:

DANIEL VAUTHIER,
CHARLES SACRE,
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLÉANT,
OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
GREFFIER,

LE GREFFIER,

LE JUGE SUPPLÉANT,

V. ROUARD.

D. VAUTHIER.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 2256/S.-

Reg. du rôle. No 490/TRR.-

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA,
SEANT A KIGALI.-L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du
Ruanda-Urundi résidant à Kigali.-En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923 ;Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali ;
de recevoir et emprisonner le nommé NIRAHU, munyarwanda, préqualifié, détenu
à la prison de Kigali ;condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali ;
en date du 1er Février 1952 devenu irrévocable le 11 Février 1952 ;
à DIX MOIS de S.P.P. et 200 francs d'amende ;
du chef d *e (voir au verso)* .-

Kigali, le 4 Février 1952 .-

L'Officier du ministère Public,
CH. SACRE .-*F. J.*

RESUME DES FAITS:

REQUETE

TRIBUNAL

DE LA DEMEURE

ET

Avoir à la colline Rginyo, chefferie Buhoma, Territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda, dans la nuit du 23 au 24 Décembre 1951, frauduleusement soustrait au préjudice de l'indigène MUGABUSHAKA, le contenu d'un panier de haricots valant 60 francs, avec cette circonstance que le vol a été commis la nuit dans une maison habitée par le préjudicié; infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 81 Code Pénal Livre second;

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

L'an mil neuf cent cinquante deux le septième jour du mois de janvier suppléant

Par devant Nous D. VAUTHIER Juge du Tribunal de Résidence du Ruanda, résidant à Kigali ~~Juge du Tribunal de Résidence~~ a comparu le nommé NUBAHA, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda, à Kigali

a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié (79-81 C.P. L.II)

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le septième jour du mois de janvier suppléant

Nous D. VAUTHIER Juge du Tribunal de Résidence du Ruanda, à Kigali ~~Juge du Tribunal de Résidence~~

Attendu que le nommé NUBAHA

est prévenu de vol qualifié

et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

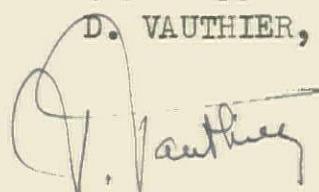
Ordonnons que le nommé NUBAHA

soit conduit et détenu à la prison de

Notifié au prévenu le 195 ...

Le Juge. suppléant

D. VAUTHIER,



PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

====

Le dossier R.M.P. N° 2256/1
en cause de 1) *NUGAHA*
2)
3)
4)
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Prison de*
Ruanda

Kigali, le 1/1/ 1954.
Le Secrétaire du Parquet,

Le Secrétaire

Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal)

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil XXX de XXX guerre)

Résidence du Rwanda à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MUBAHU, runyarwande, muhutu, fils de Kanzegekera (dad) et de Nyirane sekuye (de originaire de la colline Muhungwe, chefferie Bushiru, territoire de Yiseny enterré dans la colline Nyinwe, chefferie Bushoma, territoire de Bushengeri

prévenu de tel qualifié

infraction prévue par l. art. 75-01. C. P. I. L. T.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de ans de prison à la suite de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MUBAHU

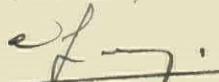
soit arrêté et conduit à la maison centrale d'e. Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 5 janvier 1952.

L'Officier du Ministère Public.

M. JACIE,



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

Réservee au Régiment
Territoriale de la Haute-Saône
Prison de Ruhengeri

Extrait du Cahier des
Biens des Détenus

Prisonniers nommés: NUBAHU
les effets personnels suivants, déposés à la prison
de Ruhengeri.

Prégnat: 2

Ruhengeri le 4-1-52

Le GARDien de Prison
Prison -

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

PRISON DE RUHENERI.-

EXTRAIT DU CAHIER DES PUNITIONS.-

De nommé *NUBAHA*

a subi pendant sa détention à la prison de Ruhengeri
les punitions suivantes:

jours de cachot: —

Fouet: —

privation de promenades: —

privation de visites: —

Motifs des punitions: —

Ruhengeri. le 4 janvier 1952.-

Le Gardien de Prison

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné, NEVEJANS D.
..... Gardien de Prison à Ruhengeri.....
mandons Mr.le Gardien de la Prison de: Kigali.....
de vouloir bien incarcérer les nommés: NYUBAHA

prévenus de: Vol qualifié

infraction prévue par:

mis en détention préventive depuis le 2-1-1952
suivant pièce dont copie ci-jointe dossier Pénitentiaire

Ruhengeri, le 4 Janvier 1952.-

LE GARDIEN DE PRISON,

D. NEVEJANS,

Chew -

Escorte: Le policier RUTANYA

Témoins: RWA BUKUMBA Captan
Secrétaire indigène.

PROCES-VERBAL D'ARRESTATION D'UN INDIGENE.

ARTICLE 6.-

L'an mil neuf cent cinquante et deux le deuxième jour du mois de Janvier
Nous NEVEJANS I. Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en territoire de Rukungiri Nous trouvant à Rukungiri avons en vertu
de l'article 6 du Code de Procédure Pénale saisi le nommé NYLIBAHA
indigène du Congo Belge ou des Colonies voisines, de race Munyarwanda
Originaire du village Rukungire

Sous-chef *Yamakwa*

Chef *idem*

Territoire *Kitungi*

Père *Munyegura (dec)*

Mère *Yvonne Auge (dec)*

N° de la matricule (I)

formule dactyloscopique

inculpé de *Vol qualifié*

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de
moins de deux mois de servitude pénale et qu'elle est
flagrante ou réputée telle,

ou

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de
au moins six mois de servitude pénale et que avons recueilli des indices
sérieux de culpabilité qui se trouvent, actés, au procès-verbal ci-joint
nous avons fait conduire, escorté par les militaires

N° de la matricule; le dénommé

devant Monsieur le Juge de Police de *Ciribunul de Résidence à Kigali*

Je Jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

(I) s'il s'agit d'un militaire)